

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1064

présenté par  
M. Robinet et M. de Rocca Serra

**ARTICLE 26**

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 1° Ils informent les représentants des usagers du système de santé de leur méthode de gouvernance et des orientations du projet médical d'établissement par le biais de la commission des usagers ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de maintenir l'équilibre entre la liberté d'organisation des établissements de santé d'une part et la participation des usagers d'autre part, qui a été définie par la loi de 2002. Cette loi ayant déjà entraîné la création de la commission des usagers, il est proposé de s'appuyer sur cette dernière afin de garantir une information transparente des patients.